



L'an deux mille seize, le neuf novembre, Madame Marie-Laure DURAND, Première Adjointe, a convoqué, pour le Maire empêché, le Conseil Municipal pour une séance devant avoir lieu le dix-huit novembre à vingt heures, à la salle polyvalente.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2016

PRESENTS : MM. GUIGNAUDEAU, PORCHERON, ARNAULT, FAUCHOIX, DITHIERS, COCHEREAU, BALLU, GASNAULT, FOUQUET, BONNEMAIN (départ à 20 h 25), Mmes DURAND, DE LA PORTE DES VAUX, ANSELM, PAILLER (départ à 20 h 25), LABECA-BENFELE (départ à 20 h 25), ARNAULT, BONNEFOY.

FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE.

ABSENTS EXCUSES : M. SALENAVE-POUSSE donnant pouvoir Mme LABECA-BENFELE
Mme TOMÉ donnant pouvoir à Mme DURAND

Mme ANSELM est nommée secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL PRECEDENT

Le compte-rendu de la précédente séance est adopté à l'unanimité.

2. COMPTES-RENDUS DES COMMISSIONS MUNICIPALES

⇒ Commission « vie solidaire »

Marie-Laure DURAND indique que la commission n'a pas été réunie depuis le dernier conseil municipal. Toutefois, elle va donner plusieurs informations en relation avec le domaine de compétences de la commission.

Marie-Laure DURAND indique qu'elle a participé au conseil de l'école élémentaire. 126 élèves sont inscrits pour cette année scolaire, ce qui donne une moyenne de 25 élèves par classe. Les élections des parents d'élèves ont eu lieu. La participation à cette élection a été de 58 % soit une hausse de 14 % par rapport aux élections de l'année dernière.

Une réunion sera organisée pour la planification de l'utilisation de la piscine dans le cadre de la natation scolaire.

Le 15 décembre à 18 h 30, la chorale de l'école proposera un concert.

3. COMPTE-RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE

Evelyne ANSELM informe que le Conseil d'Administration a été réuni le 8 novembre. L'ordre du jour était majoritairement consacré à la mise en place des commissions suite aux élections des parents d'élèves.

La signature d'une convention d'adhésion au dispositif relai 37 a été approuvée. Cette convention permet de lutter contre les risques de déscolarisation en évitant une rupture définitive avec le système scolaire. Un collège de Tours dispose d'une classe relai. Un élève avait bénéficié de ce système par le passé. Toutefois, un problème de transport pourrait se poser si un élève devait bénéficier de ce système.

Un panier de basket devrait être installé dans l'enceinte du collège.

Une démarche visant à améliorer la propreté du collège a été mise en œuvre. Les élèves sont responsables de cette propreté. La classe des 5^e D sera la première à se voir confier cette responsabilité. Ce choix s'explique par le fait que la classe a été l'initiatrice de la démarche.

Un projet de restauration du sautoir et de la piste d'athlétisme du collège est à l'étude afin de proposer des activités durant la pause méridienne.

Un projet de lutte contre le gaspillage alimentaire a été proposé par les parents d'élèves.

Evelyne ANSELM indique qu'elle est intervenue au sujet de l'utilisation de la piscine durant la période scolaire afin d'inciter à utiliser tous les créneaux mis à disposition. La réforme du collège implique de savoir nager à la fin de la 3^e, ce qui devrait avoir pour conséquence d'augmenter la fréquentation.

Le 25 novembre à 18 h 30 aura lieu la remise républicaine des brevets. Monsieur le Maire souligne que cette cérémonie était déjà organisée depuis deux ans sur Ligueil.

4. ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LOCHES SUD TOURAINE - 2016-133

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'arrêté préfectoral déterminant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire a été pris le 17 novembre. La nouvelle communauté de communes comptera 94 conseillers communautaires dont :

- dix pour Loches,
- six pour Descartes,
- trois pour Ligueil et Beaulieu-lès-Loches,
- deux pour Cormery, Genillé, Perrusson, Yzeures-sur-Creuse, Manthelan, Chambourg-sur-Indre, Tauxigny et Reignac-sur-Indre.

Les autres communes disposeront d'un conseiller communautaire.

Les conseillers communautaires sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Les conseillers communautaires qui ne siègent plus dans le nouvel EPCI perdent leur mandat à compter de la date de la première réunion du nouvel organe délibérant, selon les termes de l'article L.5211-6-2.

Une première simulation erronée de répartition avait été transmise avec la note de synthèse. Le calcul avait été effectué selon le principe de la proportionnelle au plus fort reste (2 conseillers communautaires pour la majorité et un pour la minorité). Un rectificatif a été transmis dans la journée avec le bon mode de calcul pour la répartition. Avec la proportionnelle à la plus forte moyenne, une projection de répartition donne trois sièges à la liste majoritaire et aucun à la liste minoritaire.

Monsieur le Maire indique qu'il a rencontré Jeanine LABECA-BENFELE à ce sujet et qu'il lui a demandé de confirmer par un courrier sa proposition de fusion de liste dont il donne lecture. Ce courrier rappelle que la liste minoritaire dispose actuellement d'un conseiller communautaire suite au résultat des élections municipales. Proposition est faite dans le courrier de présenter une liste unique sur laquelle figurerait deux représentants de la majorité et un représentant de la minorité, ce qui permettrait de représenter l'ensemble des électeurs de la

commune. Monsieur le Maire demande à Jeanine LABECA-BENFELE si elle souhaite ajouter d'autres éléments. Jeanine LABECA-BENFELE indique que les éléments portés dans le courrier sont suffisamment explicites.

Monsieur le Maire explique que les services préfectoraux ont été interrogés sur la légalité d'une liste unique. Une liste unique pourrait être envisagée.

François BONNEMAIN souligne que l'élection des conseillers communautaires ne se fait pas au suffrage universel et que la décision réglementaire préfectorale n'a pas la valeur de loi et ne représente pas une démarche démocratique. La loi « NOTRe » lui semble d'ailleurs fort mal préparée. Une liste unique lui paraît être une bonne chose et un signe positif pour la future communauté de communes.

Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux qui le souhaitent de s'exprimer sur ce sujet.

Peony DE LA PORTE DES VAUX rappelle que le groupe majoritaire n'est pas responsable du mode de scrutin et de ses conséquences sur la représentation des différents groupes. Elle rappelle également que lors du vote en mai dernier sur le nombre de conseillers communautaires, deux élus (elle-même et Evelyne ANSELM) ont voté contre. Le nombre de 94 conseillers communautaires supposait une baisse du nombre de conseillers communautaires pour Ligueil. L'opposition ayant voté pour, elle a accepté, de fait, la baisse du nombre de conseillers communautaires et les possibles répercussions sur sa représentation. Peony DE LA PORTE DES VAUX estime que la proposition de liste unique impliquerait une surreprésentation de l'opposition.

François BONNEMAIN signale que les résultats des élections municipales étaient de 56 % et 43 % et qu'au contraire, une liste unique serait bien plus représentative.

François BONNEMAIN expose que la décision en revient au groupe majoritaire.

Monsieur le Maire explique qu'il a réuni le groupe majoritaire avant le conseil pour recueillir son avis. Celui-ci s'oppose à une liste unique. Jeanine LABECA-BENFELE, Martine PAILLER et François BONNEMAIN quittent la séance à 20 h 25 sans déposer leur liste.

La délibération suivante est adoptée :

Le Conseil Municipal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-25 fixant le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes de Loches Développement, du Grand Ligueillois, de Montrésor et de la Touraine du Sud,

Vu l'article L 5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-52 du 17 novembre 2016 portant détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes Loches Développement, de Montrésor, du Grand Ligueillois et de la Touraine du Sud,

Considérant que les conseillers communautaires sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation,

Considérant que la répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne,

Désigne

Nombre de votants : 15

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Sièges à pourvoir : 3

Quotient électoral (suffrages exprimés / sièges à pourvoir) : 5

<i>Membres titulaires</i>	<i>Nombre de voix obtenues</i>	<i>Nombre de sièges attribués au quotient</i>	<i>Nombre de sièges attribués à la plus forte moyenne</i>	<i>Total des sièges</i>
Liste 1	15	3	0	3

Proclame élus conseillers communautaires :

- *Michel GUIGNAUDEAU*
- *Peony DE LA PORTE DES VAUX*
- *Evelyne ANSELM*

Monsieur le Maire indique qu'il va faire un commentaire suite à cette élection. En premier lieu, le mode d'élection est bien défini dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Le nombre de conseillers communautaires a été fixé à 94 (droit commun) car il n'était pas possible de trouver un accord local avec plus de conseillers communautaires pour des raisons purement arithmétiques.

Monsieur le Maire ajoute que Jeanine LABECA-BENFELE et Martine PAILLER réclament aujourd'hui ce qu'elles n'ont pas su donner par le passé. Par exemple, durant le mandat de M. GIRAUDEAU, l'opposition a fini par fusionner avec la majorité afin de révoquer de son poste d'Adjoint Robert ARNAULT parce que celui-ci prenait des libertés vis-à-vis de son leader. Yves COCHEREAU et Olivier FOUQUET ont été les seuls conseillers à l'époque à ne pas voter pour la révocation de Robert ARNAULT.

Lors du mandat de M. GRELLET, l'écart entre les deux groupes étaient bien plus minces qu'actuellement (10/9 contre 15/4 actuellement). Les deux listes avaient recueilli 50 % des voix et l'élection avait été prononcée au bénéfice de l'âge. Le verdict des urnes avait alors été accepté. Quand Mme ALZA est décédée, une proposition avait été faite pour que le groupe d'opposition dispose d'un poste d'adjoint. La liste majoritaire avait refusé unanimement cette proposition. Le groupe minoritaire était pourtant resté au sein du conseil municipal.

Lorsque Jacques ARNOULT a démissionné de son poste d'Adjoint des services techniques, le groupe minoritaire avait proposé de prendre ce poste exposé et délicat. Cette proposition avait été rejetée.

Monsieur le Maire conclut qu'il ne faut pas attendre plus que ce que l'on n'a pas soi-même donné par le passé. Si une liste unique avait été présentée, quelles auraient été les différences ? Le budget aurait-il été voté par tous ? Cela n'a pas été le cas jusqu'à présent.

5. STATUTS ET COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LOCHES SUD TOURAINE - 2016-134

Monsieur le Maire explique que la communauté de communes de Loches Sud Touraine (CCLST) disposera de :

- de deux ans pour harmoniser les compétences facultatives,
- d'un an pour harmoniser les compétences optionnelles.

Les compétences seraient réparties de la façon suivante :

Compétences		
Obligatoires	Optionnelles	Facultatives
Aménagement du territoire	Politique du logement et cadre de vie	Action sociale d'intérêt communautaire
Développement économique	Protection et mise en valeur de l'environnement	Eau
Aménagement et entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage	Assainissement	Petite enfance
Collecte et traitement des déchets ménagers	Création et aménagement de la voirie d'intérêt communautaire	Enfance / jeunesse
	Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de services publics y afférentes	Sport
		Culture
		Production d'énergie
		Gendarmeries
		Participation au contingent incendie
		Transport
		Elaboration et négociation des contrats de pays / projet de territoire et politique contractuelle
		Collège

Il a parfois été dit qu'il n'y avait pas de projet derrière cette fusion. Un projet de compétences n'est-il pas un projet en soi pour le territoire ?

Rodolphe BALLU demande quelle sera la représentation (élus et société civile) pour le centre communal d'action sociale (CCAS). Monsieur le Maire répond que le futur centre intercommunal d'action sociale (CIAS) et le futur office de tourisme communautaire seront des structures autonomes qui ne dépendront pas de l'exécutif et disposeront donc d'une certaine autonomie même si la CCLST en sera le financeur. Le Conseil d'Administration du CIAS sera composé d'élus, de représentants de différentes caisses (MSA...) et de représentants de la société civile.

Le Conseil d'Administration de l'office de tourisme communautaire sera composé de professionnels de l'hôtellerie, du tourisme, de la culture et des élus communautaires.

Par ailleurs, douze commissions de 35 membres seront créées par le conseil communautaire. Ces commissions seront ouvertes aux conseillers municipaux qui ne sont pas conseillers communautaires. Il y aura donc une large représentation d'élus.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'article L 5211-41-3 du Code général des Collectivités territoriales, relatif aux fusions d'établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire en date du 9 mai 2016 fixant le projet de périmètre du nouvel Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion des communautés de communes Loches Développement (CCLD), du Grand Ligueillois (CCGL), de Montrésor (CCM) et de la Touraine du Sud (CCTS),

Entendu le rappel de l'historique de la fusion,

Vu la réunion de présentation du projet des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives de la future communauté de communes, dénommée « Loches Sud Touraine », en date du 20 octobre 2016,

Considérant que les 68 conseils municipaux des communes membres de cette communauté de communes doivent se prononcer à la majorité qualifiée sur le projet des compétences,

Délibère et :

Approuve à l'unanimité le projet des compétences de la communauté de communes Loches Sud Touraine, issue de la fusion des communautés de communes Loches Développement (CCLD), du Grand Ligueillois (CCGL), de Montrésor (CCM) et de la Touraine du Sud (CCTS), dont un exemplaire est joint à la présente délibération.

6. BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N° 4 - 2016-135

Monsieur le Maire explique que plusieurs études (diagnostics plomb et amiante) ont été effectuées sur le site de la Laiterie. Des tentatives de démolition ont eu lieu dans le passé, ce qui a eu pour effet de laisser sur le site des tas de gravats. Afin de pouvoir déconstruire l'ancienne tour de chaufferie, il est nécessaire de niveler le terrain pour que les engins de chantier puissent s'approcher de la tour.

Par ailleurs, la recette liée à la vente d'une partie du site à la communauté de communes peut désormais être inscrite dans le budget d'investissement.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Monsieur le Maire présente la décision modificative n° 4 concernant le budget principal 2016.

Le Conseil Municipal,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU la délibération n° 2016-035 en date du 7 avril 2016 approuvant le budget primitif 2016,

VU la délibération n° 2016-077 en date du 16 juin 2016 approuvant la décision modificative n° 1,

VU la délibération n° 2016-099 en date du 1^{er} septembre 2016 approuvant la décision modificative n° 2,

Vu la délibération n° 2016-124 en date du 21 octobre 2016 approuvant la décision modificative n° 3,

Considérant la nécessité de régulariser les imputations budgétaires au titre de l'exercice 2016,

Délibère:

- approuve à l'unanimité la décision modificative telle que présentée ci-dessous :*

Sens	Imputation	Opération	Libellé	Montant
D	21318	16361	Laiterie	45 000,00
R	024	16361	Laiterie	45 000,00

7. DEMANDE DE SUBVENTION : DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX - 2016-136

La commune a sollicité une subvention au titre des Travaux Divers d'Intérêt Local (TDIL) pour la réfection de la toiture du bâtiment accueillant l'accueil de loisirs sans hébergement ainsi que les bureaux de la maîtresse E et de la psychologue scolaire. Cette aide s'élève à 5 000 €.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter une subvention au titre de la Dotation des Territoires Ruraux (DETR) pour compléter le financement de cette opération. Le coût total des travaux est estimé à 27176 euros HT. Une subvention DETR serait sollicitée sur une base de 30 % du montant total HT.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Monsieur le Maire propose de solliciter une subvention de l'Etat (DETR) pour la réfection de la toiture du bâtiment accueillant l'accueil de loisirs sans hébergement ainsi que les bureaux de la maîtresse E et de la psychologue scolaire.

Le coût des travaux est estimé à 27176 € HT, le financement de l'opération s'établirait comme suit :

- *subvention DETR 2017 sollicitée : 8152 €*
- *subvention Travaux Divers d'Intérêt Local : 5000 €*
- *autofinancement communal : 14024 €*

Le Conseil Municipal,

Vu la notification en date du 13 octobre 2016 de la décision d'attribution d'une subvention de 5000 € au titre de Travaux Divers d'Intérêt Local,

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire,

Délibère et décide à l'unanimité :

- *de solliciter une subvention de l'Etat au taux le plus élevé possible au titre de la Dotation d'Equipelement des Territoires Ruraux,*
- *d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les pièces afférentes.*

8. DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RESTAURATION DE REGISTRES D'ETAT CIVIL - 2016-137

La commune a sollicité une subvention auprès du Conseil Départemental pour la restauration de plusieurs registres.

Toutefois, les archives départementales ont demandé à ce qu'un autre prestataire soit consulté pour la restauration des registres. Ce deuxième prestataire a établi des devis. Le coût pour la restauration de sept registres s'élève à 1325 euros HT contre 3417 euros HT pour six registres pour le premier prestataire.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que sept registres d'état civil nécessiteraient d'être restaurés. Il s'agirait des registres suivants :

- *Naissances (1903 - 1912, 1923 - 1932, 1943 - 1952),*
- *Mariages (1923 -1932, 1963 - 1972),*

- *Décès (1933 - 1942, 1943 - 1952).*

Le coût pour cette restauration s'élèverait à 1325 € HT. Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental pour cette restauration.

Le Conseil Municipal,

Considérant la nécessité de restaurer sept registres d'état civil (naissances, mariages et décès),

Délibère et à l'unanimité :

- *approuve la restauration de sept registres désignés ci-dessus pour un montant de 1325 € HT,*
- *décide de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental à hauteur de 30 % du montant HT de la restauration,*
- *charge Monsieur le Maire de solliciter cette subvention,*
- *dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de l'exercice 2017,*
- *autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce afférente à cette affaire.*

9. ASSURANCES STATUTAIRES - 2016-138

Les fonctionnaires territoriaux affiliés à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (C.N.R.A.C.L.) ne dépendent pas du régime général de la sécurité sociale (sauf en ce qui concerne les frais de soins du régime maladie) mais relèvent des dispositions prévues par leur statut. Ils bénéficient d'un régime dit "spécial" de Sécurité Sociale, à la charge de leur employeur.

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps non complet non affiliés à la C.N.R.A.C.L. et les agents non titulaires de droit public dépendent quant à eux du régime général de Sécurité Sociale (IRCANTEC). Ils bénéficient à ce titre d'une protection sociale. Toutefois, les textes les régissant prévoient également de les faire bénéficier d'une protection statutaire à la charge de leur employeur public. Cette protection statutaire intervient en complément de la protection sociale assurée par le régime général.

L'autorité territoriale supporte la charge financière des conséquences de l'application du statut et peut transférer cette charge auprès d'une compagnie d'assurance et souscrire un contrat d'assurance des risques statutaires.

La commune est actuellement assurée par GROUPAMA. Le contrat prend fin le 31 décembre 2016.

En janvier 2016, le Conseil Municipal a approuvé la participation de la commune à la consultation organisée par le Centre de Gestion pour la passation du contrat couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel.

La consultation a été lancée en mars 2016 avec un dépôt des offres en juin. Des négociations ont été menées au cours de ce mois de juin.

Le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire a choisi de retenir comme compagnie d'assurance CNP ASSURANCES (n° 1 en France en assurance des personnes) et SOFAXIS (1^{er} courtier français sur le marché de l'assurance statutaire) comme courtier en assurance.

Une lettre de résiliation à titre conservatoire a été adressée à GROUPAMA pour respecter l'observation du préavis de quatre mois. Cette démarche vise à faciliter l'adhésion au contrat groupe si le Conseil Municipal décide d'adhérer. Dans l'hypothèse où le Conseil Municipal déciderait de ne pas adhérer au contrat groupe, il est toujours possible d'envoyer un courrier en recommandé pour annuler la demande de résiliation.

Les deux entreprises ont été reçues en mairie pour présenter leur offre. Les deux offres proposent un contrat en capitalisation pour quatre ans avec possibilité de résiliation annuelle sous réserve de l'observation d'un préavis de quatre mois.

L'offre de CNP ASSURANCES laisse la possibilité de choisir l'assiette de cotisation. Il est par exemple possible d'inclure la nouvelle bonification indiciaire ou le remboursement du supplément familial. Dans le contrat actuel, la nouvelle bonification indiciaire était automatiquement intégrée et le supplément familial était pris en compte.

CNP ASSURANCES propose dans son offre des prestations annexes (dossiers statistiques, contrôle médical, recours contre tiers...). Les taux obtenus au cours de la négociation par le Centre de Gestion prennent en compte la situation actuelle du secteur assurantiel, de la sinistralité au sein des effectifs de la fonction publique territoriale et de la sinistralité pour la commune.

- Agents affiliés à la CNRACL

CNP ASSURANCES						
Décès	Accident de service - maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique)		Longue maladie / longue durée (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office)	Maternité, paternité, adoption Sans franchise	Incapacité (maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire)	Taux global
	Frais médicaux	Indemnités journalières				
0,18 %	0,14 %	0,40 %	1,30 %	0,52 %	2,96 % Franchise de 10 jours fermes par arrêt	5,50 %

GROUPAMA				
Maladie et accident de la vie privée	Longue maladie / longue durée	Maternité, adoption	Accident imputable au service et maladie professionnelle	Décès
Souscrite à 100 %	Souscrite à 100 %	Souscrite à 100 %	Souscrite à 100 %	Souscrite
Franchise en maladie ordinaire de 10 jours fermes	Franchise de 10 jours fermes	Sans franchise	Sans franchise	Sans franchise
Taux de cotisation	5,44 % - contrat pour l'année 2016 (pour l'année 2015, il était de 5,39 %)			

- Agents affiliés à l'IRCANTEC

CNP ASSURANCES	
	Ensemble des garanties : <ul style="list-style-type: none"> • Accidents de travail, maladies professionnelles • Incapacité de travail en cas de maladie ordinaire, de maladie grave, de maternité, d'adoption, d'accident non professionnel Franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire
Taux de cotisation	1,15 %

GROUPAMA

Maladie et accident de la vie privée	Longue maladie / longue durée	Maternité, adoption	Accident imputable au service et maladie professionnelle
Souscrite à 100 %	Souscrite à 100 %	Souscrite à 100 %	Souscrite à 100 %
Franchise en maladie ordinaire de 10 jours fermes	Franchise de 10 jours fermes	Sans franchise	Sans franchise
Taux de cotisation	1,34 %		

Les taux sont garantis pendant deux dans l'offre de CNP ASSURANCES alors que GROUPAMA ne s'engage pas sur la même durée. Or les taux ont été revus à la hausse depuis la signature du contrat avec GROUPAMA :

Taux	2013	2014	2015	2016
CNRACL	5,13 %	5,24 %	5,40 %	5,44 %
IRCANTEC	1,46 %	1,49 %	1,53 %	1,55 %

De plus, dans l'offre de CNP ASSURANCES, les expertises médicales et contre-visites sont prises en charge, ce qui n'est pas le cas dans l'offre de GROUPAMA quand elles sont effectuées à la demande de l'employeur. De même, l'offre de CNP ASSURANCES ne comprend pas de franchise pour la longue maladie et longue durée.

Le délai de déclaration est également plus important dans l'offre de CNP ASSURANCES (90 jours contre 30 jours).

Les impacts financiers pour les deux propositions ont été étudiés. L'assiette de la cotisation est basée sur le traitement indiciaire brut annuel ainsi que la nouvelle bonification indiciaire. Dans le présent contrat, le supplément familial est également pris en compte dans le calcul de l'assiette de cotisation.

	GROUPAMA	CNP ASSURANCES
Année 2015	18 260,40 €	
Année 2016	21 864,27 €	
Année 2017 (cotisation provisionnelle)	20 666 € (proposition du 8/09/2016 taux CNRACL 5,44 % taux IRCANTEC 1,34 %)	20 778, 117 € (estimation sur la base de la masse salariale assurée hors charges patronales et déclarée pour 2016 soit : - 365 917 € pour le contrat CNRACL - 56 755 € pour le contrat IRCANTEC) Frais de gestion : 1497,72 €

Le taux n'étant pas garanti au-delà d'une année par GROUPAMA et en considérant l'évolution des taux durant l'ancien contrat, il est probable que son offre serait moins avantageuse après 2017.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Le Maire rappelle :

que la commune de Ligueil, par délibération n° 2016-013 du 28 janvier 2016, a chargé le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire d'organiser, pour son compte, une consultation en vue de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses

agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986

Le Maire expose :

que le Centre de Gestion a communiqué à la commune de Ligueil les résultats de la consultation organisée dans le courant du premier semestre 2016,

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 : d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire souscrit par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire pour les années 2017-2020 aux conditions suivantes :

Compagnie d'assurance retenue : CNP ASSURANCES

Courtier gestionnaire : Sofaxis

Régime du contrat : capitalisation

Gestion du contrat : assurée par les services du Centre de Gestion d'Indre et Loire

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2017 avec possibilité de résiliation annuelle en respectant un préavis de 4 mois.

Catégories de personnel assuré, taux de cotisation retenus et garanties souscrites :

Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Risques assurés : tous risques 5,50 %

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC et agents non titulaires de droit public :
1,15%

Tous risques avec franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire :

Assiette de cotisation :

- *Traitement indiciaire brut,*
- *La nouvelle bonification indiciaire (NBI),*
- *Le suppléant familial de traitement (SFT),*

Et prend acte que l'adhésion au contrat groupe donne lieu au versement d'une participation financière appelée « frais de gestion » auprès du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire dont le montant s'élève à un pourcentage de la masse salariale assurée hors charges patronales.

Article 2 :

Le Conseil municipal autorise le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Article 3 :

Le Maire a délégation pour résilier le contrat d'assurance statutaire en cours.

10. ECHANGE DE TERRAINS A CERÇAY - 2016-139

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a approuvé lors de la séance du 3 décembre 2015 l'aliénation d'une partie du chemin rural n° 31.

Le chemin rural passe au milieu de la parcelle du demandeur qui a donc demandé à ce que le tracé du chemin soit modifié.

Le demandeur devait recréer à ses frais la portion de chemin rural nécessaire pour relier la voie communale n° 301 (avec pose d'une buse) et rejoignant le chemin rural n° 31. Les travaux ont été effectués. L'échange de parcelles entre la commune et le demandeur peut désormais être acté.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 2015-149 en date du 3 décembre 2015 approuvant l'aliénation d'une partie du chemin rural n° 31,

Considérant que M. Pascal DESTOUCHES a réalisé les travaux demandés pour recréer la portion de chemin rural nécessaire pour relier la voie communale n° 301 (avec pose d'une buse) et rejoignant le chemin rural n° 31,

Vu le document de modification du parcellaire cadastral n° 1094 L et l'extrait cadastral modèle 1 confectionnés par la SELARL BRANLY-LACAZE,

Considérant que l'échange de parcelles entre la commune et M. Pascal DESTOUCHES peut désormais avoir lieu,

Délibère et à l'unanimité :

- *approuve l'échange de parcelles sans soulte entre la commune et M. Pascal DESTOUCHES,*
- *accepte de céder à M. Pascal DESTOUCHES la parcelle communale ZN 339 en échange des parcelles ZN 336 et ZN 337,*
- *précise que les parcelles ZN 336 et ZN 337 seront intégrées dans le domaine public routier en vue d'y recréer un chemin rural reliant la voie communale n° 301 au chemin rural n° 31 à Cerçay,*
- *précise que les frais de bornage, frais d'acte et de mutation éventuels sont à la charge de l'acquéreur,*

- *autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce relative à cette affaire.*

11. RESILIATION DE LA CONVENTION DE DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES - 2016-140

Monsieur le Maire indique que le service de sapeurs-pompiers était par le passé municipalisé. A cette époque, six agents communaux étaient sapeurs-pompiers volontaires (SPV) et intervenaient donc sur le territoire de la commune pour assurer la protection des personnes et des biens.

Puis avec la départementalisation, de nombreuses communes ont perdu leur centre. La responsabilité de la protection des biens et des personnes a incombé au Département. La commune n'a plus de responsabilité dans ce dossier depuis cette époque.

La commune paie un contingent incendie (environ 29 500 euros par an) au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) selon un barème identique pour toutes les communes alors même que Ligueil autorise l'intervention de ses employés sur leur temps de travail. La commune paie donc deux fois puisque les SPV employés communaux conservent leur salaire durant les interventions en vertu de la convention signée en 2009 entre la commune et el SDIS.

Les agents communaux sont de très bons SPV et sont souvent appelés pour partir en intervention. La commune a recruté un ancien sapeur-pompier professionnel de la brigade de Paris.

Actuellement, les SPV partent à trois pour les interventions mais ils pourraient bientôt devoir partir à quatre. Trois agents communaux peuvent partir en même temps, ce qui a des incidences sur le travail communal. Le centre de secours de Ligueil enregistre environ une sortie par jour. De nombreuses heures ont été données pour des interventions pompiers alors qu'elles sont payées par les Ligoliens en plus du contingent annuel. Un rééquilibrage est apparu nécessaire.

Ce rééquilibrage est d'autant plus nécessaire que d'autres agents au statut similaire ou proche de celui des agents communaux ne partent pas durant leur temps de travail. Par exemple, le chef de centre de secours de Ligueil, qui travaille à la maison de retraite, ne part pas sur son temps de travail. Une négociation est déjà actée entre la maison de retraite et le SDIS.

Des agents du STA de Ligueil (dépendant du Département) ne partent sur leur temps de travail alors qu'une convention a été signée avec le SDIS. Deux agents du STA partiront désormais en intervention.

En dernier lieu, un gradé du centre de Ligueil ne part pas sur son temps de travail. Une convention devrait être signée entre son employeur (Foyer de Cluny) et le SDIS.

L'entreprise Percussions Contemporaines devrait signer une convention avec le SDIS ce qui permettrait le départ de deux SPV supplémentaires.

A l'issue de ces discussions, la capacité opérationnelle du centre de secours de Ligueil passerait de 3 à 8 SPV sur temps de travail.

Par ailleurs, la commune n'était pas prévenue quand ses agents partaient en intervention. Cette disposition était pourtant prévue dans la convention.

Une négociation a donc été menée avec l'Etat-major du SDIS pour revoir la convention. Une nouvelle convention a été présentée. Elle prévoit que seulement deux agents communaux partiront en même temps en intervention contre trois actuellement. Les formations pour le compte du SDIS ne se feront plus sur le temps de travail. Dans l'attente que les autres employeurs signent une convention, la nouvelle convention ne sera pas soumise au vote. Dans un premier temps, la présente convention sera résiliée avec une prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 119/09B en date du 17 septembre 2009 approuvant la convention de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires et autorisant sa signature par Monsieur le Maire,

Vu la convention de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires signée avec le SDIS 37,

Considérant que les interventions et les formations se déroulent sur le temps de travail des agents communaux,

Considérant que les interventions et les formations représentent de nombreuses heures de travail qui ne sont donc pas réalisées pour des travaux communaux,

Considérant que les missions communales et le service public en découlant doivent être prioritaires,

Considérant la nécessité de revoir la convention de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires afin que les intérêts de la commune soient mieux protégés,

Délibère et à l'unanimité, décide de résilier la convention de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires signée avec le SDIS 37 avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2017.

12. DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER - 2016-141

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

À l'unanimité, le Conseil Municipal décide de ne pas exercer son droit de préemption urbain sur l'immeuble suivant :

- *20, route de Chillois, section D 1441*

13. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire donne lecture du courrier adressé par le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale du Foyer de Cluny pour le Téléthon. La demande pour un pot de confiture et un pot de pâte à tartiner sera satisfaite.

Monsieur le Maire informe les conseillers qu'un procès avait été intenté à la communauté de communes en 2010 pour les travaux sur l'aérodrome du Louroux. Le demandeur a été débouté dans cette affaire.

Monsieur le Préfet sera présent sur Ligueil le 22 novembre à 14 h pour visiter l'aire d'accueil des gens du voyage créée par la communauté de communes. Il s'agit d'un nouveau concept de constructions disposant d'un vaste espace non réfléchissant permettant un stationnement durant l'été. Le traitement des effluents a été particulièrement travaillé.

Les travaux de la salle de spectacle du Louroux sont en cours de finition. Elle sera inaugurée vers le 15 décembre.

Le bulletin municipal sera distribué le 7 janvier avant les vœux du Maire. Une ultime réunion de relecture aura lieu le 25 novembre. Le texte définitif doit être adressé à l'imprimeur avant le 28 novembre pour une récupération des bulletins avant Noël. Le bulletin communautaire sera distribué fin novembre et sera entièrement consacré à la fusion des quatre communautés de communes. Une information abondante sera disponible avant la fusion.

Les décorations de Noël seront installées à partir du 23 novembre. Un sapin de Noël, offert par Mme LAROCHE, prendra place devant le Foyer Rural. Un sapin électrique sera installé place de l'église.

Monsieur le Maire conclut qu'il n'y aura pas de conseil municipal en décembre.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 22 h 00.

Le compte rendu de la séance du 18 novembre 2016 comprenant toutes les délibérations prises par le Conseil Municipal au cours de cette séance a été affiché le 24 novembre 2016, conformément aux prescriptions de l'article L. 2125-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.